

Département du VAL D'OISE  
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de présentation du dossier de PLU  
pour l'enquête publique



Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme Environnement Déplacements



# SOMMAIRE

---

Préambule – mention des textes qui régissent l'enquête .....	4
1. Coordonnées du maître d'ouvrage .....	6
2. Objet de l'enquête .....	6
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête .....	7

## Préambule – mention des textes qui régissent l'enquête

---

Cette note est élaborée conformément aux articles L.153-19 du code de l'urbanisme et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

### Article R123-8° du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

**Le PLU de Beaumont sur Oise ayant été soumis à évaluation environnementale, la présente note ne comporte donc pas de résumé non technique. Le résumé du dossier de PLU peut être consulté au sein de la pièce n°2-2 rapport de présentation – évaluation environnementale.**

# 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

---

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE  
29, rue de Paris  
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Tél : 01.30.28.79.79.

Mél : [urbanisme@beaumontsuroise.fr](mailto:urbanisme@beaumontsuroise.fr) OU [plu@beaumontsuroise.fr](mailto:plu@beaumontsuroise.fr)

Le PLU a été élaboré sous l'autorité de :

M. Jean-Michel APARICIO, Maire de Beaumont sur Oise

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- La commission de pilotage du PLU
- Les habitants dans le cadre de la concertation publique jusqu'à l'arrêt du projet de PLU

## 2. Objet de l'enquête

---

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 02 juin 2022 par délibération du Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise conformément aux articles L.153-19 du Code de l'Urbanisme et L.123-8° et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **Les pièces 1 à 11 composant le dossier arrêté en Conseil Municipal :**

Pièce n° 1 : Pièces administratives (délibérations et arrêtés pris dans le cadre de la révision du PLU, et notamment bilan de la concertation du public).

Pièce n° 2 : Rapport de présentation et évaluation environnementale, résumé non technique du dossier

Pièce n° 3 : Projet d'aménagement et de développement durables

Pièce n° 4 : Orientations d'aménagement et de programmation

Pièce n° 5 : Règlement

Pièce n° 6 : Documents graphiques

Pièce n° 7 : Annexes sanitaires – notice, plans des réseaux et zonage d'assainissement

Pièce n° 8 : Servitudes d'utilité publique - fiches et plan  
Liste et fiches explicatives des servitudes d'utilité publique  
Plan des servitudes d'utilité publique

Pièce n° 9 : Informations diverses :

- Risque de retrait-gonflement des sols argileux : plan et fiche d'information
- ENS
- contraintes du sol et du sous-sol
- informations RTE

Pièce n° 10 : PPRI

Pièce n° 11 : PPRMT

Pièce n° 12 : Charte des devantures commerciales

Pièce n° 13 : Cahier de recommandations architecturales

Pièce n° 14 : Arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Pièce n° 15 : Droit de préemption urbain

- **La pièce contenant les avis des personnes publiques sur le projet de PLU arrêté**
- **La pièce contenant le porter à connaissance du Préfet.**
- **La présente note**

### **3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

---

Selon l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public.